

GE_GERICHTE DCSO/417/2010 vom 30. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_417_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/417/2010 du 30 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/417/2010 del 30 settembre 2010

Regeste

Résumé: Rejetée. Les autorités de la poursuite suisse ne sont pas compétentes pour autoriser et exécuter un séquestre sur une part de communauté d'une succession non partagée d'un héritier domicilié à l'étranger. Rappel de jurisprudence quant à l'élection de for.

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Elle est donc recevable. 2.a. Des différentes pièces du dossier, il ressort que la présente cause concerne une succession non partagée. En effet, la plaignante ne démontre nullement que la propriété commune sur le compte séquestré a été supprimée au moyen d'un partage du droit successoral, dans le cadre duquel la part du débiteur séquestré à la succession serait établie. C'est donc bien la part, encore à déterminer, de liquidation qui échoira au débiteur en cas de liquidation de la communauté, qui est l'objet du séquestre.

En application de l'art. 275 LP, les art. 91 à 109 LP s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre. Par voie de conséquence, l'Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés du 17 juin 1923 (ci-après : OPC) est applicable.

L'Office compétent pour saisir une part de communauté ou les revenus en provenant, est l'Office du domicile du débiteur, lors même que les biens de la communauté sont situés en tout ou en partie dans un autre arrondissement (art. 2 OPC). Par contre, la compétence de l'autorité chargée d'autoriser le séquestre et de l'office des poursuites chargé de l'exécuter est déterminée par le domicile du débiteur, lorsque le droit patrimonial à séquestrer est la part du débiteur et que celui-ci n'a pas de domicile en Suisse, dans une succession non partagée (JdT 1985 II 143). Le Tribunal fédéral a également considéré dans un cas similaire relatif à un immeuble situé en Suisse, que les autorités de poursuite suisses ne sont pas compétentes pour autoriser et exécuter un séquestre sur la part de communauté d'un héritier domicilié à l'étranger (ATF 118 III 62, JdT 1994 II n° 78). 2.b. En l'espèce, il apparaît que feu M. M. R_____ est décédé le 25 février 1998 en France et qu'il est indiqué de manière express dans la sentence arbitrale du

E. 6

juillet 2005 (pièce 3 plaignant, page 6) que cette succession est liquidée en France. Du reste, c'est pour cette raison que Mme R_____ a introduit une action en partage judiciaire devant les tribunaux français le 24 août 1998, puis sollicité en référé l'autorisation de vendre un

bien immobilier dépendant de la succession le 30 septembre 1998, toujours devant les tribunaux français.

S'agissant du domicile du débiteur, aucune pièce du dossier ne permet d'établir un domicile en Suisse au moment du séquestre. Le protocole du 11 décembre 1998 fait état d'un domicile en Espagne, l'ordonnance de séquestre fait état d'un

- 6 - domicile à D_____ qui ne serait plus effectif, étant précisé que la Commission de céans a pu atteindre M. R_____ à une adresse dans le sud de la France.

La Commission de céans ne peut que constater à ce stade que cette succession est liquidée en France, et non pas à D_____ comme le soutient la plaignante, et que le débiteur n'est pas domicilié en Suisse. 3.a La plaignante soutient que les parties ont convenu qu'en cas de litige sur le partage de la succession, ils ont instauré une juridiction exclusive, soit un tribunal arbitral à Genève.

L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée supposent l'existence d'un for de la poursuite contre le poursuivi. La LP définit le for ordinaire de la poursuite (art. 46LP) et un nombre limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP).

Aux termes de l'art. 50 al. 2 LP, le débiteur domicilié à l'étranger, qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, peut y être poursuivi pour cette dette. Cette disposition constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré (SJ 1984 245 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 50 n° 40 ; Ernest F. Schmid, SchKG I, ad art.50 n° 32). La constitution d'un for spécial de poursuite ne se présume pas et la preuve stricte doit en être apportée. En particulier, la création d'un tel for ne résulte pas de l'élection d'un domicile aux fins de notification des actes de poursuites, ni implicitement d'une convention qui renferme une clause attributive de juridiction car l'élection de domicile juridique ou le fait de s'engager dans un procès ne constitue pas sans autre le for de poursuite spécial prévu à l'art. 50 al. 2 LP. Le seul fait qu'un débiteur s'engage à payer une dette ne constitue pas une élection de domicile créant un for de poursuite en Suisse (Pierre-Robert Gilliéron, op.cit, ad art. 50 al. 2 n° 44 ss ; SJ 2000 II 207-208). L'élection doit se rapporter à une ou des obligations spécifiées envers un créancier déterminé. Elle est une manifestation de volonté qui s'interprète selon les règles de la bonne foi (Henri-Robert Schüpbach, CR-LP ad art. 50 n° 16 ; BISchK 2005 232). La simple convention quant au lieu d'exécution ou de paiement (cf. art. 74 CO) n'implique pas élection de for d'exécution forcée, sauf en ce qui concerne les lettres de change ou les titres au porteur (ATF non publié du 21 septembre 2006 7B.55/2006 et les réf. citées ; ATF 119 III 54 consid. 2f, JdT 1995 II 118 ; ATF 89 III 1). 3.b. Comme a déjà pu le juger la Commission de céans (DCSO/79/2009 du 12 février 2009), une convention qui comporte une clause d'arbitrage ne saurait à elle seule conduire à admettre un for spécial de la poursuite au sens de l'art. 50 al. 2.

Cet argument sera également rejeté. 4. Infondée, la plainte sera rejetée.

- 7 - 5. Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a, 62 al. 2 OELP)

* * * * *

- 8 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES IÉG
E AN TENSE CTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 juin 2010

par Mme R_____ contre la décision de l'Office des poursuites dans le cadre du séquestre n° 08 xxxx10 G. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA. et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Paulette DORMAN

Philippe GUNTZ Greffière :

Président :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.